

Contrat d'Engagement

Le présent Contrat est conclu entre :

OGOOUE LABS.

Organisation Non Gouvernementale Représentée par **Sylvère BOUSSAMBA**, Président +241 077 85 03 52/0620130707, **sylvere.boussamba@ogoouelabs.com**,

désigné le Formateur d'une part.

ET

Nom.s : Prénom.s : Tél : Email :

désigné **l'apprenant**, d'autre part.

le formateur et le l'apprenant sont collectivement dénommés les « Parties ».

Préambule

OGOOUE LABS a pour mission de promouvoir le numérique et l'entreprenariat en créant des solutions numériques innovantes. A cet effet, elle a mis en place le projet « École 241 » en vue de dispenser des formations stratégiques aux métiers du numérique.

L'apprenant a souhaité bénéficier de la formation à l' « Ecole 241 » et a rempli avec succès toutes les conditions indispensables pour intégrer ladite école.

Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par le présent contrat, le Formateur et l'apprenant conviennent des obligations mutuelles découlant de la mise en œuvre de la formation à l'« Ecole 241 ».

Article 2 : Obligation des parties

Dans le cadre du présent contrat, **L'apprenant** s'engage à respecter les exigences déclinées ci-après :

- Se conformer au règlement intérieur de l' « Ecole 241 »
- O'être ponctuel, assidu, et participatif en cours. Les cours débuteront à 8h00-18h00 du lundi au vendredi, et le samedi 8h13h, les jours ouvrables. Les apprenants pourront être sollicités de façon exceptionnelle les dimanches et weekend entier.



ECOLE DE L'ENTREPRENEURIAT • ACCÉLÉRATEUR D'ENTREPRISES • LABORATOIRE D'INNOVATION

S'investir dans la vie et les projets d'OGOOUE LABS durant 5 ans, à raison de 24 heures par mois, en dehors des heures de cours

Le Formateur, dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement efficient de l'« Ecole 241 », s'engage à :

- Mettre à disposition des infrastructures adéquates permettant le bon déroulement du Projet « Ecole 241 », notamment en matière de locaux, de logistique et de matériels indispensables à sa bonne réussite. Les locaux renvoient ici au "Lieu d'apprentissage" qui serviront au déroulement du Projet « Ecole 241 ». Ils sont situés à :
 - o L'avenue François Xavier POUNEDIAN à l'Ancienne Sobraga, Libreville, Gabon ;
- Assurer le déroulement paisible du Projet « Ecole 241 », durant toute la durée de celui-ci. Pour ce faire, le Formateur devra garantir la sécurité de l'environnement dans lequel se déroulera le Projet « Ecole 241 ».
- Veiller à la bonne formation de l'apprenant en lui dispensant les cours adéquats, à des horaires convenus, conformément à la formation choisie, durant toute la durée de la formation.
- Accompagner les Star -Up initiées dans le cadre de l' « Ecole 241 » en ce qui concerne la recherche de capitaux, de compétences et des marchés
- Insérer l'apprenant en milieux professionnel.

Article 3 : Clause spéciale

L'apprenant bénéficiera gratuitement de la formation objet du présent contrat.

Afin d'assurer une qualité optimale de cette formation, Formateur et ses partenaires investissent des coûts supérieurs au montant de QUINZE MILLIONS (15.000.000) FCFA /étudiant.

Aussi, Durant la période de LA PRAIRIE, du 9 Décembre au 11 Janvier 2020, l'apprenant peut interrompre la formation et le présent contrat sans pénalités aucune.

Cependant, si l'apprenant résilie le présent contrat après la période sus-indiquée, il devra payer à OGOOUE LABS des pénalités l'équivalant à 4500 euros, soient DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQUANT DEUX MILLE [2.952.000] FCFA

Article 4 : Propriété Intellectuelle

Toutes les solutions développées par l'apprenant dans le cadre du programme de l'« Ecole 241 seront la propriété exclusive d'OGOOUE LABS, à compter de la signature du présent contrat.

Article 5: Non-Concurrence

L'apprenant s'interdit de s'adonner ou de participer à des activités concurrentes à celles menées par OGOOUE LABS et ses partenaires, à compter de la signature du présent contrat.



ECOLE DE L'ENTREPRENEURIAT • ACCÉLÉRATEUR D'ENTREPRISES • LABORATOIRE D'INNOVATION

Article 6: Matériel

L'apprenant est tenu de restituer le matériel prêté, en bon état, après la formation, à défaut de le rembourser s'il a été perdu ou détérioré. Il devra également rembourser ou remplacer tous biens du formateur dont il sera reconnu coupable de détérioration.

Enfin, il ne pourra déplacer, sans autorisation, un quelconque matériel qui n'est pas de sa propriété dans les locaux d'OGOOUE LABS.

Article 7: Confidentialité

Chacune des parties s'engage, à compter de la signature du présent contrat, à tenir pour strictement confidentielles et à ne pas publier ni divulguer les informations, orales ou écrites, transmises sous forme de données, de documents ou toute autre forme, dont chacune des Parties a ou aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat à des tiers.

Article 8 : Durée & Résiliation

A compter de la signature des parties, le présent contrat est conclu pour une durée de :

- \langle Neuf (9) mois, pour ce qui concerne la formation
- Cing (5) ans pour ce qui concerne OGOOUE LABS

Il aura force exécutoire une fois signée par le Formateur et subséquemment approuvé par l'Apprenant; les taux et les charges prévus par le présent contrat rentreront en vigueur à partir de la date de signature du présent contrat par les parties.

En cas de non-respect des obligations mutuelles des parties, le présent contrat peut être résilié à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par l'une ou l'autre Partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Fin de Contrat

L'Apprenant s'engage à restituer au Formateur tous les documents que celui-ci aura fournis, au titre du présent contrat, relatifs à la **Marque Simplon ou Ecole 241** et aux services proposés sous celle-ci, ainsi qu'à envoyer au Formateur ou à détruire, à son choix, tous les documents ou supports sur lesquels la Marque est apposée.

Article 10: Juridiction et Arbitrage

Le présent contrat est soumis au droit gabonais.

Les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable aux litiges susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat. A défaut, le litige sera porté devant les juridictions compétentes de Libreville.

Fait à Libreville, le Janvier 2020

Accord des Parties (cachets et signatures précédés de la mention « lu et approuvé »)

Pour le Formateur, OGOOUE LABS	Pour l'Apprenant « Ecole 241 »
M. Sylvère BOUSSAMBA, Président	M. /Mme
M. DYIVELE DUDUDAMIDA, I LESIUEIII	M. / MIIIE